



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



LA VOIE VERTE

Mise à jour : Juin 2021

Références

- Article [R 110-2 Code de la Route](#) - Définition de la voie verte
- [Article R412-7 Code de la Route](#) - Interdiction aux véhicules motorisés
- [Article R 417-10 Code de la Route](#) Arrêt sur voie verte

Synthèse des textes

I. Qu'est-ce qu'une voie verte ?

Une voie verte est une voie de communication autonome réservée aux déplacements non motorisés, développée dans un souci d'aménagement intégré valorisant l'environnement, le patrimoine économique et industriel, la qualité de vie, et réunissant des conditions suffisantes de largeur, de déclivité et de revêtement pour garantir une utilisation conviviale et sécurisée à tous les usagers de toute capacité.

L'instauration de voie verte peut résulter d'opportunités foncières, d'itinéraires préexistants (tracé d'anciennes lignes de chemin de fer abandonnées ou en suivant les voies navigables) ou, dans un tissu urbain, d'une politique volontariste de désenclavement de quartiers, d'aménagement de liaisons douces structurantes inter-quartiers ou inter-communales.



Photos des panneaux d'entrée et de sortie des voies vertes

II. Statut de la voie verte

Il s'agit d'une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

La voie verte est une route. La notion de « route » confirme qu'il s'agit d'une chaussée indépendante en site propre et non d'une dépendance d'une voie existante : par exemple, un trottoir ne peut être considéré comme une voie verte.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



III. Caractéristiques de la voie verte

- Nombre réduit de croisements avec le réseau routier,
- Faible nombre d'accès riverains,
- Continuité des itinéraires,
- Absence d'usage automobile,
- Une largeur de 3,00 m minimum est recommandée. Sur un point particulier de courte distance, une largeur inférieure peut être admise,
- Revêtement adapté à la circulation des personnes à mobilité réduite.

IV. Qui peut y circuler ?

- Piétons,
- Cyclistes, sans limitation de vitesse,
- Fauteuils roulants,
- Rollers, skate,
- Engins de déplacement personnel non motorisés
- Par autorisation municipale les cavaliers y sont admis.

Il appartient aux usagers de ces voies d'adopter un comportement de respect mutuel.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisation CFPSAA

Ces voies offrent peu de sécurité pour les déficients visuels.

Il convient de leur garder leur objectif initial et, dans le milieu urbain, de ne pas en faire une solution pour certaines voies dont la mise en accessibilité est compliquée.

Les entrées et sorties de voies vertes peuvent être pourvues de chicanes. Prévoir un dimensionnement suffisant pour le passage de certains moyens de déplacement (tandem, par exemple).

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01